

[texte](#)

[editorial](#)

## **Vincent Lambert, ce que devrait être la décision collégiale**

Quelle que soit la décision médicale qui sera prise au CHU de Reims, je retiens que l'attention portée à M. Vincent Lambert, notre préoccupation à son égard nous ont permis de mieux comprendre l'être qu'il est, y compris en état "d'éveil sans réponse".

Par: Emmanuel Hirsch, Ancien directeur de l'Espace éthique de la région Île-de-France (1995-2022), Membre de l'Académie nationale de médecine /

Publié le : 20 Juillet 2017

Partager sur :

- [Facebook](#)
- [Twitter](#)
- [LinkedIn](#)
- [Imprimer cet article](#)
- [Enregistrer en PDF](#)

## **Poursuivre la réflexion**

### **Les conditions de l'arbitrage**

La décision que rend ce 19 juillet 2017 le Conseil d'État à propos du maintien ou de l'arrêt des traitements de M. Vincent Lambert n'a rien de surprenant. Il revient effectivement à l'équipe médicale, selon des conditions fixées par la loi, de mettre en œuvre une procédure collégiale dans les circonstances qui la justifie. Une telle démarche relève des bonnes pratiques professionnelles et ne suscite aucune controverse dès lors que les règles sont respectées. La loi du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie a clarifié les approximations que certains dénonçaient, au risque de simplifier voire de systématiser des arbitrages dont on sait la complexité et la gravité. Inutile de revenir une fois encore sur les conditions de la consultation collégiale qui le 11 janvier 2014 préconisait l'interruption de l'alimentation et de l'hydratation de M. Vincent Lambert. Nous sommes les témoins involontaires d'un chaos qui ne tient pas aux seules positions idéologiques ou religieuses des différents protagonistes associés à ce désastre humain, à cette débâcle qu'aucune instance éthique n'aura permis d'éviter.

Le Conseil d'État ne se substitue pas au médecin qui devra se prononcer à la suite de la délibération qu'il instruira. Il confirme la règle de droit sans autre commentaire. Ainsi, dans sa décision, la haute juridiction n'estime pas justifié de s'interroger sur ce qu'éprouvent les soignants qui accompagnent au CHU de Reims M. Vincent Lambert depuis des années, avec sollicitude et bienveillance. De même il n'estime pas préférable l'accueil de M. Vincent Lambert dans un autre contexte médical, entaché d'aucune suspicion, afin d'engager un processus décisionnel dont chacun devrait alors comprendre qu'aucun passif ne risquerait de le déterminer.

La procédure collégiale relève de l'examen scrupuleux de données et d'arguments scientifiques qui contribuent à l'arbitrage d'une décision qui se doit d'être incontestable. Mais la consultation justifie également la prise en compte de l'ensemble des éclairages permettant de cerner au mieux ce à quoi engage, dans ces circonstances, le devoir de respecter l'intérêt supérieur de la personne concernée. Le médecin responsable doit être en capacité de prononcer sa décision à partir de cette instruction, avec pour autre souci de créer les conditions favorables à ce qu'elle puisse être considérée non seulement acceptable mais également comme la plus pertinente ? celle qui s'impose ? quelle qu'en soit la gravité. C'est dire à quel point la sérénité, la rigueur, l'esprit de discernement, la loyauté et l'indépendance doivent prévaloir. Chaque jour des décisions d'arrêt ou de limitations de traitement sont prises dans des services hospitaliers sans susciter la moindre polémique, dès lors que sont respectées les règles de bonnes pratiques professionnelles et que l'équipe soignante les accompagne par une communication soucieuse d'attention, de bienveillance et de compassion.

C'est parce que M. Vincent Lambert n'avait pas exprimé dans des directives anticipées une volonté explicite, que les controverses se sont développées à travers des interprétations contradictoires de ce qu'aurait été sa position en de telles circonstances. Les ambiguïtés ont été renforcées par les incertitudes relatives à la caractérisation de ses incapacités cérébrales et à l'irréversibilité de son handicap, en dépit des expertises compétentes sollicitées par le Conseil d'État. La polémique devenant publique a été attisée par des prises de positions inconsidérées et volontairement outrancières qui ont bénéficié du contexte favorable de la concertation nationale sur la fin de vie lancée par François Hollande en juillet 2012.

Aucune instance légitime à intervenir lorsque l'éthique et la déontologie médicales sont saccagées par des manquements au secret professionnel, n'a daigné prendre position afin d'éviter cette indécente mise à nue sur la place publique de considérations confidentielles instrumentalisées au préjudice de M. Vincent Lambert. Cela tant du point de vue du respect de sa dignité que de la neutralité nécessaire à l'examen des critères décisionnels à mobiliser dans la perspective d'une éventuelle cessation des traitements.

Les motifs peu convaincants de la suspension, le 23 juillet 2015, de la troisième procédure collégiale ont, eux aussi, à la fois surpris et interrogé, suscitant des zones d'approximations qui ne me semblent pas imputables au médecin qui en a pris la décision. La prudence du CHU de Reims depuis, me semble relever à cet égard du souci de restaurer une dignité et une discrétion.

## **Une certaine idée de nos responsabilités**

Il me semble aujourd'hui que les conditions sont propices à l'arbitrage qui ne peut être plus longtemps différé.

Une décision va donc être prise dont rien n'indique qu'elle aboutira à la sédation profonde et continue que propose désormais notre législation dans des circonstances spécifiques. Entre autre hypothèse à investiguer au cours de cette procédure collégiale, ne négligeons pas la

question de la justification de l'hospitalisation de M. Vincent Lambert dans un CHU, alors que son accompagnement pourrait relever des compétences d'un établissement spécialisé. M. Vincent Lambert témoigne, du fait de sa vie qu'il poursuit dans le confinement d'une chambre d'hôpital, d'un non abandon, d'un non renoncement dont personne ne peut affirmer qu'il est dénué de signification. M. Vincent Lambert témoigne d'une vulnérabilité extrême partagée avec tant d'autres personnes : elle suscite des engagements d'humanité et des solidarités dont personne ne peut contester la valeur, y compris en terme de démocratie. C'est dire que le médecin qui annoncera à M. Vincent Lambert la destinée qui l'autorisera ou non à se maintenir dans la communauté des vivants, engage une certaine conception de nos principes d'humanité. Et c'est ce que j'ai compris de ces temps si douloureux pour M. Vincent Lambert, ses proches et ses soignants. Au-delà de positionnements inconsidérés, une certaine idée de nos responsabilités humaines, de nos devoirs de démocrates s'est renforcée. Elle ne peut qu'enrichir notre pensée et notre approche de la fragilité humaine, des précarités sociales et de nos obligations politiques à cet égard.

Quelque soit la décision médicale qui sera prise au CHU de Reims, je retiens que l'attention portée à M. Vincent Lambert, notre préoccupation à son égard nous ont permis de mieux comprendre l'être qu'il est, y compris en état « d'éveil sans réponse ». Sans avoir la capacité de s'exprimer, il nous a transmis, à sa façon, une leçon d'humanité, une sagesse et peut-être l'idée d'une forme inédite, voire paradoxale de résistance éthique. Chacun se devrait désormais d'en comprendre la haute signification, au moment où se refonde notre République.

Partager sur :

- [Facebook](#)
- [Twitter](#)
- [LinkedIn](#)
- [Imprimer cet article](#)
- [Enregistrer en PDF](#)

Sommaire